

BGer 7B_518/2026 vom 28. April 2026

Bundesgericht, 2026-04-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_518_2026

FR: TF 7B_518/2026 du 28 avril 2026

IT: TF 7B_518/2026 del 28 aprile 2026

Erwägungen

E. 1.1

Le recours contre une décision doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification (art. 100 al. 1 LTF). Dans certaines causes, ce délai est suspendu du septième jour avant Pâques au septième jour après Pâques inclus (art. 46 al. 1 let. a LTF). Cette suspension ne s'applique toutefois pas aux causes qui concernent la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté ou qui portent sur les modalités de celles-ci (art. 46 al. 2 LTF ; ATF 133 I 270 consid. 1.2.2; arrêt 7B_484/2024 du 27 juin 2024 consid. 3.1 et les références citées). Dans ces domaines, l'exigence de célérité de la procédure ne se concilie pas avec la suspension des délais (arrêt 7B_484/2024 du 27 juin 2024 consid. 3.1 et les références citées).

Les délais dont le début dépend d'une communication ou de la survenance d'un événement courent dès le lendemain de celles-ci (art. 44 al. 1 LTF). Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).

E. 1.2

En l'espèce, l'arrêt attaqué porte sur la détention provisoire du recourant. Il lui a été notifié le 18 mars 2026, de sorte que le délai de recours est arrivé à échéance le 17 avril 2026. Il s'ensuit que le recours, qui a été déposé le 24 avril 2026, est tardif.

E. 2

Au vu de ce qui précède, l'irrecevabilité manifeste du recours doit être constatée dans la procédure prévue par l' art. 108 al. 1 let. a LTF .

Comme le recours était d'emblée dénué de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 64 al. 1 LTF), ce qui relève également de la compétence du juge unique prévue par l' art. 108 LTF (art. 64 al. 3 2 e phrase LTF; arrêt 7B_552/2025 du 25 juin 2025 consid. 3). Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.